
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, jeudi 16 octobre 2025

CONTESTATIONS

AUDIENCE DU 17.10.2025

PRESIDENT ISMAILA AIDARA DIOP

MEMBRES

GREFFIER : ADJI DIEYNABA CAMARA SY

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1.	468/2025	1)UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE DITE UICN	SCPA TALL ET ASSOCIES AVOCATS A LA COUR	SIEUR LIBASSE MARTIN SYLLA, BICIS ET AUTRES	M' GUEDEL NDIAYE ET ASSOCIES AVOCATS A LA COUR	R.24.10.2025 OBS ME GUEDEL NDIAYE ET ASS
2.	567/2025	1)Société KEYRODE GROUP SA devenue TEYLIOM PROPERTIES SA	Me Saer LO THIAM, avocat à la cour dakar	Awa BA - Banque de l'Habitat du Sénégal SA		D.07.11.2025
3.	585/2025	1)ENTREPRISE BY TCHICO	M' ABDOUL AZIZ DJIGO	NDEYE FAMA DIAW ET SCP M' PAPE FAME ET FATOU KINE BA	M' BIRAME GUEYE SCP CISSE et BA	R.24.10.2025 OBS ME CISSE ET BA
4.	594/2025	1)GROUPE BANQUE SAHELO SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE AFRIQUE SA	Me BABACAR NDIAYE AVOCAT A LA COUR DAKAR	HERITIERS DE FEU YAKHARA ADE A/S YAYE YANDE DIALLO ET AUTRES	ME MASSATA MBAYE	RF.24.10.2025 REPLIQUES ME NDIAYE

5.	595/2025	1)MADAME ANNA POULHO ARDO SOW	ME M.M.FALL	TACICUIS SIMEON TENDENG MONSIEUR PAPA IBRAHIMA NDAO ET AUTRES	ME IBRAHIMA DIAGNE	R.24.10.2025 OBS ME DIAGNE
6.	605/2025	1)La Société FOOD PRODUCTS Sénégal, Unipersonnelle à responsabilité limitée SUARL	SCP SOW et associés, avocats à la cour dakar	Mouhamed EL Moctar BA -La Banque Agricole Sénégal SA et autres	ME ALBOURY NDIAYE ME GAEL BA	R.24.10.2025 OBSME BA et NDIAYE
7.	607/2025	1)La Société GANDIOL TRANSPORT LOGISTIQUE en abrégé "GTL" SARL	Maître Djiby DIAGNE, avocat à la cour	La Banque Atlantique Sénégal SA	Maîtres WELLE & THIAKANE, avocats à la cour	D.07.11.2025
8.	630/2025	1)ATLANTIC CITY SARL L'OCEAN	Me BOUBACAR CISSE AVOCAT A LA COUR DAKAR	MONSIEUR DOMINIQUE PASCAL MENDY		D.07.11.2025
9.	634/2025	1)SOCIETE TRANSPORT BUILDING CONTRUCTION DITE TBMC	Me MOUHAMED GAEL BA AVOCAT A LA COUR DAKAR	STE VIGOR FOOD AND DRINK	ME BABACAR DRAME	R.24.10.2025 MEMES FINS
10	644/2025	1)GROUPE SCOLAIRE LES FLAMBOYANTS	Me IBRAHIMA NIANG AVOCAT A LA COUR	MADAME KHADIDIATOU NIANG, AMY CAMARA ET ET AUTRES	ME MOR SAMBOU	R.24.10.2025 OBS ORALES ET EVENTUEL ACCORD
11	657/2025	1)MONSIEUR HABIB TOURE	M' OUSSEYNOU NGOM AVOCAT A LA COUR	SIEUR IBRAHIMA TOURE, BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL BHS ET AUTRES	ME IBRAHIMA DIOP ME IBRAHIMA GUEYE	R.24.10.2025 OBS ME NGOM ET ME GUEYE
12	658/2025	1)SIEURS LIN FANGHUA, YANPING YAN, QUANCAI ZHUANG ET DE MADAME SHI SHAOMEI	M' BOUBACAR DRAME AVOCAT A LA COUR	SOCIETE TRANSPORT BUILDING MATERIEL CONSTRUCTION TBMC		R.24.10.2025 ME BA DEMANDERESSE
13	666/2025	1)MADAME KHARDIATA SOW		MONSIEUR SAMBA LOUM		IRRECEVABLE EN L'ETAT
14	667/2025	1)LA STE ALIOS	Me FRANCOIS SARR	ASTOU SEGA SY LAKH	Me SOULEYMANE	R.24.10.2025 OBS ME

		FINANCE SENEGAL SA	ET ASS,AVOCATS A LA COUR DAKAR	ET AUTRES	SOUMARE, AVOCAT A LA COUR	SARR ET ASS
15	668/2025	1)STE XALIM'ART SUARL	ME M GUEYE	GAD BAPTISTE MALONGA MILANDOU ET AUTRES	ME SOW ET ASS	D.07.11.2025
16	681/2025	1)SOCIETE AQUAMARINE SA	SCP BA ET TANDIAN AVOCATS A LA COUR	MONSIEUR ABDOULAYE DIALLO ET SOCIETE GENERALE SENEGAL DITE SGSN SA	ME FARA GOMIS	R.24.10.2025 OBS ME GOMIS

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
17	683/2025	1)STE GIFT SAS	Me WELLE ET THIAKANE , AVOCATS A LA COUR DAKAR	MOUHAMADOU LAMINE FALL ET AUTRES	ME KANE ET SAMB	R.24.10.2025 COMMUNICATION A ME KANE ET EVENTUELLES OBS DE ME THIAKANE
18	684/2025	1)SOCIETE ASSURANCES LA PROVIDENCE S.A	ME MAMADOU GUEYE MBOW AVOCAT A LA COUR	AMADOU SOW, SOCIETE GENERALE SENEGAL S.A DITE SGSN ET AUTRES		R.24.10.2025 COMMUNICATION AUX DEFENDEURS
19	507/2025	1)ABASS DIALLO, COMMERCANT	ME ABABACAR KAMARA	SOULEYMANE BITEYE, GUILLAUME SAGNA, MOPUSTAPHA TALL, ABDOU AZIZ DIENG	WELLE ET THIAKANE	DELIBERE RABATTU POUR PRODUCTION JUGEMENT DU 20.09.2023 R. AU 24.10.2025

DELIBERES

N°RG	N°ORD	NOMS DES PARTIES	DISPOSITIFS
------	-------	------------------	-------------

508/2025	360/2025	AMADOU TIDIANE DIALLO (Me Ababacar KAMARA) CONTRE SOULEYMANE BITEYE-GUILLAUME SAGNA-MOUSTAPHA TALL ET AUTRES (Mes WELLE et THIAKANE)	PAR CES MOTIFS - Statuant publiquement, en matière de contentieux et d'exécution et en premier ressort ; EN LA FORME - Rejetons les moyens de nullités soulevé par la société ASHOKA SUARL ; - Recevons l'action et les demandes ; AU FOND - Déboutons Amadou Tidiane DIALLO de sa demande comme étant mal fondée ; - Mettons les dépens à sa charge ;
592/2025	361/2025	CABINET ATEPA GOUDIABY (Mes WELLE et THIAKANE) CONTRE MAITRE MINTOU BOYE DIOP (Me Ababacar CISSE)	PAR CES MOTIFS - Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Maitre Mintou Boye DIOP, par défaut réputé contradictoire à l'encontre de Maitre Aloyse NDONG et de l'administrateur des greffes et par défaut contre Maitre Oumar GUEYE, en matière d'exécution et en premier ressort EN LA FORME - Déclarons l'action du Cabinet ATEPA GOUDIABY irrecevable ; - Mettons les dépens à sa charge ;
649/2025	362/2025	STE ASSURANCE LA SECURITE SENEGALAISE (Me Saer Lo THIAM) CONTRE HERITIERS KHADIM LO A/S son père MAME MBAYE LO-DIEYNABA LO ET AUTRES (Me)	PAR CES MOTIFS - Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la société Assurance la sécurité Sénégalaise dite ASS SA et par défaut à l'encontre Omar NDIAYE, par défaut réputé contradictoire à l'égard des autres parties, en matière civile et en premier ressort ; EN LA FORME - Recevons l'action ; AU FOND - Disons la demande de nullité et de main levée de saisie attribution de créance, en date du 07 aout 2025 servi par exploit de Me Abou SALL, huissier de justice à Dakar dénoncé suivant exploit du 13 aout 2025, est sans objet ; - Disons que l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, sollicitée par la demanderesse, est sans objet ; - Condamnons la société demanderesse aux dépens ;
163/2025	363/2025		

		SALIOU SECK (Me Mbaye SAKHO) CONTRE THIERNO SECK (Me Ibrahima DIAW)	PAR CES MOTIFS - Statuant publiquement en référé et en premier ressort ; EN LA FORME - Rejetons la fin de non-recevoir soulevée ; - Recevons l'action ; AU FOND - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai ni nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
150/2025	364/2025	CHEIKH GUEYE (Me Idrissa Boubacar SAJHO) CONTRE ALASSANE TALL (Me)	PAR CES MOTIFS - Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; EN LA FORME - Rejetons l'exception de communication de pièces ; - Recevons l'action ; AU FOND - Rejetons la demande en discontinuation des poursuites ; - Accordons tout de même au demandeur un délai pour organiser son départ ; - Ordonnons la continuation des poursuites à compter du 15 janvier 2026 sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
927/2022	463/2025	MARIANE DIOP (Me Abdou Diali KANE) CONTRE AHMED FALL (Me SCP Ch. FAYE ET Ass)	PAR CES MOTIFS - Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civil et en dernier ressort ; EN LA FORME. - Reçoit l'appel AU FOND - Confirme l'ordonnance n°1108 du 08 avril 2022 en toutes ses dispositions ; - Met les dépens à la charge de l'appelante ;
127/2023	464/2025	MAME SAYE DRAME (Me MBAYE)	PAR CES MOTIFS - Statuant publiquement en matière civile et en dernier ressort ; EN LA FORME.

		CONTRE GAYE CAMARA (Me FALL et KANE) SERIGNE MBACKE GUEYE (Me M.M. FALL)	- Reçoit l'appel et l'intervention volontaire comme réguliers ; AU FOND - Les déclare mal fondés ; - Confirme en conséquence, l'ordonnance n°3031 du 07 octobre 2022 en toutes ses dispositions ; - Condamne les appelants aux dépens ;
425/2022	465/2025	BOULAGERIE ERIC KAYSER SARL (Me Serigne DIONGUE) CONTRE STE DAKAR TERMINAL SA ET AUTRES (Me Cheikh CISSE)	PAR CES MOTIFS - Statuant publiquement en matière civile et en dernier ressort ; EN LA FORME. - Reçoit l'appel ; AU FOND - Infirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ; - Statuant à nouveau ; - Dis et juge que le juge des référés du tribunal d'Instance est incompetent ; - Met les dépens à la charge de l'intimé ;
628/2020	466/2025	BOUBACAR CAMARA (Me Djiby DIAGNE) CONTRE DIANA DIABY R/ par l'AGENCE IMMOBILIERE SOGETM SARL ET AUTRE (Me)	PAR CES MOTIFS - Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire à l'encontre des intimés, en matière civile et en dernier ressort ; EN LA FORME. - Reçoit l'appel ; AU FOND - Infirme partiellement l'ordonnance n°4837 du 27 décembre 2019 ; <u>Statuant à nouveau</u> - Déboute l'intimé de sa demande en expulsion comme étant mal fondée ; - Confirme pour le surplus ; - Met les dépens à sa charge ;